

## **RÈGLEMENT DE LA FORMATION POSTGRADUÉE STRUCTURÉE SSO DANS LA MÉDECINE DENTAIRE PRÉVENTIVE, RESTAURATRICE ET ESTHÉTIQUE**

*Toutes les désignations de fonctions sont également applicables aux personnes de sexe féminin*

La Société Suisse de Médecine Dentaire Préventive, Restauratrice et Esthétique a pour objet la promotion de santé bucco-dentaire de la population en Suisse et s'engage pour une formation, une formation postgraduée et un perfectionnement optimaux des personnes exerçant leur activité dans le domaine médico-dentaire.

Le présent règlement définit les critères d'obtention et de maintien du certificat de formation postgraduée **SSO** en Médecine Dentaire Préventive, Restauratrice et Esthétique (**SSO/SSPRE**). Il est complété par des critères de reconnaissance d'un établissement de formation postgraduée (annexe A), par les qualifications d'un responsable de programme (annexe B) et les critères de reconnaissance du programme (annexe C).

Le dentiste titulaire d'une formation postgraduée **SSO/SSPRE** prend en charge les patients dans tous les problèmes de la médecine dentaire préventive, restauratrice et esthétique et est prêt à orienter son activité professionnelle aux besoins de la population, promouvant ainsi le profil professionnel éthique et social. Il s'engage au sein de la société professionnelle **SSO/SSPRE**.

La SSPRE veut assurer le rattachement international grâce à la reconnaissance de sa formation postgraduée structurée par la SSO.

### **Art. 1 Objet de la formation postgraduée SSO/SSPRE**

Le dentiste titulaire du certificat de formation postgraduée **SSO/SSPRE** dispose de connaissances complètes et d'excellentes aptitudes cliniques dans les domaines de la cariologie, de la médecine dentaire préventive et restauratrice, ainsi que dans une étendue appropriée, en matière de parodontologie, d'endodontologie, de pédodontologie et de médecine dentaire esthétique.

Dans les domaines de spécialisation susmentionnés, il se tient à la disposition de ses confrères en tant que médecin-conseil. Il s'engage, si nécessaire, en tant qu'enseignant et instructeur dans la formation, la formation postgraduée et permanente spécialisées et se met au service de la promotion de la médecine dentaire préventive, restauratrice et esthétique.

### **Art. 2 Conditions pour la formation postgraduée structurée SSO/SSPRE**

La personne en formation postgraduée doit présenter le diplôme fédéral de dentiste ou un diplôme équivalent reconnu en Suisse. Il doit présenter une expérience d'une année dans la médecine dentaire générale afin de pouvoir tenir compte de problèmes interdisciplinaires. Il doit devenir membre de la **SSO/SSPRE** pendant sa période de formation postgraduée déjà.

#### **A) Structure de la formation postgraduée** (Particularités en annexe C)

La formation postgraduée **SSO/SSPRE** dure trois ans. Elle a lieu dans le cadre d'un programme défini par la Société Suisse de Médecine Dentaire Préventive, Restauratrice et Esthétique et reconnu par la SSO. Elle doit être suivie principalement dans un établissement de formation selon l'art. 2, B) et l'annexe A, où un responsable de programme reconnu par la **SSO** est à disposition selon l'art. 2, C) et l'annexe B, et un programme de formation postgraduée est garanti selon les dispositions de l'art. 2, D) et l'annexe C.

La formation postgraduée **SSO/SSPRE** peut également être suivie à temps partiel (pas moins de 50%). Elle se prolonge en conséquence. Une durée max. de 6 ans ne doit pas être dépassée.

**B) Etablissements de formation postgraduée** (Particularités en annexe A)

Les cours à suivre dans le cadre de la formation **SSO/SSPRE** ont lieu dans une institution définie en annexe A et doivent être donnés par des enseignants académiques.

Pour deux personnes en formation postgraduée, un poste de travail entièrement équipé doit être à disposition.

En plus des établissements de formation postgraduée définis, la commission d'experts de la **SSO/SSPRE** peut reconnaître à une majorité des trois quarts des établissements de formation postgraduée suisses où le responsable de programme satisfait aux exigences selon l'art. 2 C) et l'annexe B et où le programme de formation postgraduée reconnu par la **SSO** est proposé.

Les établissements de formation continue doivent pouvoir offrir un potentiel de traitement clinique suffisant de patients et permettre à la personne en formation postgraduée un engagement dans l'enseignement et la recherche.

Les établissements de formation postgraduée à l'étranger sont assimilés aux établissements de formation postgraduée en Suisse avec programme de formation postgraduée structurée, dans la mesure où la personne en formation conclut la formation postgraduée au bout d'une durée de 24 mois au minimum avec un titre de 'Master of Science' ou un certificat. Cette conclusion peut être imputée comme une partie de la formation postgraduée de trois ans. La décision incombe à la commission d'examen (art. 3).

Une décision négative de la part de la commission d'examen est communiquée à la SSO. Celle-ci édicte la disposition opposable correspondante. Le responsable du programme peut faire recours dans les 30 jours à compter de l'ouverture de la décision négative, à l'attention de la commission d'opposition Formation postgraduée de la SSO.

Parallèlement à la formation postgraduée, la personne en formation peut travailler dans le cadre d'une partie pratique dans un cabinet privé reconnu par la **SSO/SSPRE**. La condition à cela est que le responsable du cabinet soit titulaire du certificat de formation postgraduée en médecine dentaire préventive, restauratrice et esthétique (SSO/SSPRE). Le responsable du cabinet s'engage à planifier suffisamment de temps pour la prise en charge clinique de la personne en formation. Il doit rendre des comptes au responsable du programme.

**C) Responsable du programme** (Particularités en annexe B)

Le responsable du programme exerce une activité de chargé de cours dans l'une des institutions reconnues par la **SSO**. Il est un clinicien reconnu compétent dans la Médecine Dentaire Préventive et/ou Restauratrice et doit être membre de la société professionnelle SSPRE. Il mandate des spécialistes compétents pour réaliser la formation postgraduée structurée. Il doit avoir au moins un titre de privat-docent ou équivalent dans la médecine dentaire (PhD, Dr. odont.) ou être dentiste avec certificat de formation continue **SSO/SSPRE** ou équivalent (MS, MSc) avec trois années ou davantage d'expérience dans les domaines spécialisés carologie, médecine dentaire préventive, restauratrice et esthétique.

Dans le domaine administratif, une expérience de deux ans dans un département universitaire ou un cabinet privé est requise.

La preuve d'une formation continue en gestion avec pour aspects principaux l'aménagement et l'organisation du cabinet, la conduite du personnel, les finances et l'administration est souhaitable.

Le responsable du programme doit assurer la surveillance suprême du programme de formation postgraduée et a les responsabilités suivantes en ce qui concerne la formation postgraduée **SSO/SSPRE**:

- fixation du nombre de personnes en formation
- choix des personnes à former

- qualification des personnes à former dans le programme de formation postgraduée en cours par des examens intermédiaires théoriques et pratiques documentés
- composition et réalisation de la formation postgraduée **SSO/SSPRE** selon l'art. 2 D) et l'annexe C. Il doit assumer la responsabilité académique de l'enseignement. Il encourage l'activité de recherche des personnes en formation et permet la publication des résultats que la personne en formation a élaborés dans le cadre de sa propre activité de recherche.
- Réévaluation du programme de formation postgraduée : adaptation du programme de formation postgraduée aux dernières découvertes scientifiques, d'entente avec la commission d'examen.
- Organisation régulière de séances a niveau postgrade. La personne en formation doit pouvoir participer à de telles séances.
- Confirmation de la compétence clinique de la personne en formation à la fin de la formation postgraduée.

#### **D) Programme de formation postgraduée**

##### Objectifs de formation postgraduée:

- Acquisition de connaissances complètes dans les domaines de spécialisation Cariologie, Médecine Dentaire Préventive, Restauratrice et Esthétique
- Acquisition de connaissances dans une étendue appropriée en matière de parodontologie, endodontologie et pédodontologie
- Acquisition de connaissances pratiques pour le suivi et le traitement de cas difficiles en médecine dentaire préventive, restauratrice et esthétique
- Apprendre à éviter les erreurs de processus, ou à les reconnaître et les corriger le cas échéant
- Promotion du profil professionnel éthique et social
- Apprendre à orienter l'activité professionnelle aux besoins de la population
- Apprendre à reconnaître les problèmes interdisciplinaires et à en tenir compte
- Possibilité d'encourager le contact avec d'autres domaines de spécialisation médico-dentaires ou complémentaires à la médecine dentaire et médicales ou complémentaires à la médecine
- Acquisition de connaissances supplémentaires en matière de technique du matériel
- Apprendre à pratiquer la recherche scientifique
- Apprendre à transmettre ses connaissances de manière compétente
- Encouragement de la collaboration constructive avec le mécanicien dentiste
- Acquisition de connaissances approfondies de la littérature spécialisée

#### **Catalogue des matières:**

##### Fondements

Le catalogue des matières doit être élaboré de manière à garantir la transmission de connaissances pour l'activité clinique et la promotion de l'évaluation critique de la littérature spécialisée et la prise de conscience de la responsabilité socio-économique et éthique. La matière enseignée doit pouvoir être élaborée régulièrement comme prévu par des séminaires, des cours, des 'reading lists', etc. pendant toute l'année académique; la personne en formation doit tenir une comptabilité des séminaires, des cours et des 'reading lists', etc. Ces séances d'étude peuvent aussi être proposées de manière centralisée pour toute la Suisse.

##### Contenu général

- Gestion de cabinet: aménagement et organisation du cabinet, conduite du personnel, financement et administration
- Rhétorique: la personne en formation doit acquérir l'aptitude à transmettre les connaissances acquises
- biostatistique, méthodologie de la recherche, évidence

- législation
- éthique professionnelle
- assurance qualité
- autogestion

#### Contenu spécifique

- statistique, méthodes de recherche
- anamnèse et diagnostic
- anatomie de la cavité buccale
- biologie de toute la cavité buccale
- microbiologie et pathologie de la cavité buccale et des autres structures avoisinantes
- manifestations orales de maladies systémiques
- étiologie et pathogenèse des lésions provoquées par la plaque sur l'émail dentaire et le parodonte ainsi que facteurs d'influence de l'étiologie
- l'étiologie et la pathogenèse des lésions provoquées par l'érosion et l'abrasion ainsi que facteurs d'influence de l'étiologie
- diagnostic des caries primaires et secondaires
- diagnostic et évaluation du risque de caries
- diagnostic d'érosion et d'abrasion
- épidémiologie des caries (systèmes d'index)
- épidémiologie des altérations de l'émail dentaire non provoquées par la plaque dentaire (systèmes d'index)
- évaluation gnathologique (occlusion, malocclusion et dysfonctionnements)
- anamnèse et analyse esthétiques oro-faciales
- planification du traitement
- programmes de prévention individuels en fonction de l'âge en cariologie et dans certaines parties de la parodontologie
- sellement des sillons
- traitement conservateur:  
techniques de la thérapie d'obturation, choix du matériau d'obturation, indication et exécution de thérapies endodontiques
- prévention, diagnostic et thérapie des traumatismes dentaires et dento-alvéolaires
- possibilités de traitement esthétique comme le blanchissement vital et dévital, la micro-abrasion, etc.
- gestion de cas complexes et multidisciplinaires
- prise en charge à long terme
- connaissance des possibilités chirurgicales en ce qui concerne la fonction et l'esthétique
- aspects orthodontiques en ce qui concerne la fonction et l'esthétique

#### Contenu clinique

Le point principal du curriculum consiste en la formation continue clinique, afin que la personne en formation acquière les capacités suivantes:

- poser un diagnostic par l'anamnèse et l'examen et établir des plans de traitement global prenant en compte l'âge, les possibilités de coopération et les circonstances socio-économiques
- réaliser les traitements globaux prévus et évaluer les résultats d'un œil critique
- grâce à une collaboration interdisciplinaire avec d'autres domaines de spécialisation de médecine dentaire ou de médecine dentaire alternative et médicale ou des domaines de spécialisation de médecine alternative, élargir continuellement ses propres connaissances et les transmettre au patient pris en charge
- acquérir de l'expérience à long terme par réévaluation et suivi de cas antérieurs

- exposer en groupes des séquences et résultats de traitement et discuter des questions soulevées

**Recherche:**

la personne en formation doit avoir l'occasion de pratiquer activement la recherche et d'élaborer et publier les résultats de ses propres recherches. Il doit résulter un travail original du domaine de spécialisation.

**Enseignement:**

La personne en formation postgraduée doit pouvoir acquérir de l'expérience en matière d'enseignement et de conférence au cours de sa période de formation continue.

**Participation à des séances de formation postgraduée:**

la personne en formation doit pouvoir, à la discrétion du programme de formation postgraduée, participer à des cours professionnels spéciaux et assister à des conférences d'invité, des congrès et des conférences pertinentes pour la discipline, en Suisse et à l'étranger. En particulier, il convient de tenir compte des séances de la SSE, de la SSP et de l'ASDP. Il est obligatoire d'assister au congrès professionnel de la **SSPRE**.

**Séjour à l'étranger:**

les programmes d'échange et les visites à d'autres établissements de formation postgraduée sont souhaités.

**E) Documents à joindre**

L'authenticité et l'originalité des documents saisis électroniquement doivent être confirmées par le responsable du programme.

La personne en formation doit présenter les documents suivants:

- Curriculum vitae
- Deux publications scientifiques du domaine de spécialisation de la médecine dentaire préventive et/ou restauratrice, l'une d'elles pouvant être une thèse de doctorat dans la mesure où elle est publiée dans l'un des domaines de spécialisation susmentionnés. La personne en formation doit être le premier auteur d'un travail, à part sa thèse. Les publications doivent être publiées dans une revue spécialisée reconnue avec procédure d'expertise.

Un travail peut également être remplacé par la présentation d'au moins trois matériels d'étude rédigés ou établis personnellement, sous forme de papier, film, vidéo ou support de données, pouvant être employés dans plusieurs régions dans la formation, la formation postgraduée et la formation permanente. Ces matériels doivent se caractériser par le traitement instructif et complet théorique et/ou pratique clinique d'un complexe de questions issues du domaine de la médecine dentaire préventive, restauratrice et esthétique.

- Présentation d'une documentation ininterrompue de 16 cas concernant l'anamnèse, la constatation, le diagnostic, la planification, la thérapie et le suivi, dont au maximum six cas peuvent concerner les enfants et les adolescents.

Les cas documentés doivent représenter la multiplicité des questions posées dans la médecine dentaire restauratrice et esthétique:

- au moins un cas doit représenter le traitement d'un patient atteint d'une maladie générale avec effet sur le système masticateur
- au moins un cas doit concerner le traitement d'un patient à problèmes de médecine générale
- au moins trois cas doivent concerner des patients présentant un grave traumatisme dento-alvéolaire

- au moins deux cas doivent concerner des patients issus de circonstances socio-économiques sub-optimales
- au moins trois cas doivent concerner des patients à risque élevé de caries
- Dans au moins quatre des 16 cas, la documentation doit présenter un suivi post-thérapeutique d'au moins deux ans. En principe, le suivi post-thérapeutique doit être réalisé sous la supervision directe de la personne en formation postgraduée.
- Pour la documentation des cas, il convient de joindre des originaux ou des photocopies des originaux. Les radiographies doivent être présentées en original ou sous forme de fichier électronique.

La documentation doit contenir les documents suivants:

- anamnèse médicale générale
- anamnèse médico-dentaire
- attitude du patient envers sa santé orale et son traitement onéreux le cas échéant
- constatation clinique complète; l'évaluation de l'hygiène buccale, des muqueuses buccales y c. les gencives, de l'état des dents y c. leur vitalité, des facteurs de risque est indispensable
- état radiologique complet. Les radiographies doivent être standardisées. La qualité des radiographies sera évaluée. Toutes les constatations radiologiques d'importance diagnostique doivent être décrites.
- état photographique  
Des prises de vue détaillées des constatations spéciales ainsi que des photographies exécutées pendant la thérapie sont souhaitables
- des modèles ne sont à présenter que dans des cas spéciaux, p. ex. en cas d'anomalies orthodontiques et maxillaires prononcées, en présence d'appareils orthodontiques et de dysfonctionnements graves
- un diagnostic général ainsi que se rapportant à la dent individuelle
- explication des causes de la maladie (étiologie) et évaluation des facteurs influençant l'évolution de la thérapie et le pronostic
- description détaillée de la thérapie entreprise sur la base de l'étiologie, de la constatation, du diagnostic, de l'analyse du risque et des considérations socio-économiques
- catégorisation pronostique de toutes les dents en ce qui concerne le parodonte, l'endodonte et la thérapie
- description détaillée des thérapies réalisées
- réévaluation du cas au moins six mois après le traitement initial, documentation de la réévaluation par constatation intermédiaire et photos
- énumération du temps consacré aux thérapies réalisées
- établissement de la constatation finale selon les mêmes documents que la constatation initiale. Le succès ou l'échec du traitement et le suivi ultérieur doivent être discutés dans le cadre d'un épiscrise.
- La documentation de la constatation tardive des quatre cas exigés ci-dessus après une année et après deux ans
- Preuve de la formation postgraduée selon l'art. 2 du présent règlement
- Preuve de la compétence clinique par le responsable du programme
- Preuve du versement de la taxe d'examen selon le règlement des frais de la SSO

### Art. 3 **Commission d'examen**

La commission d'examen se compose de trois membres, cinq au maximum, à savoir d'un ou deux professeur(s) de la discipline Cariologie et Médecine Dentaire Restauratrice, d'un ou deux professeur(s) de la discipline Médecine Dentaire Préventive, et d'un ou deux praticien(s) privé(s) avec certificat de formation postgraduée **SSO/SSPRE**. La Commission se constitue elle-même.

Le responsable du programme ainsi que les personnes directement impliquées dans la formation postgraduée de la personne en formation ont le statut d'observateur uniquement dans l'examen de leurs propres personnes en formation.

La commission d'examen est élue par la commission d'experts de la **SSPRE** ad hoc pour trois ans et communiquée à l'Assemblée Générale. Deux réélections sont possibles, de sorte que la durée maximale s'élève à neuf ans.

Après une interruption de trois ans, une réélection à la commission d'examen est possible.

**Art. 4 Admission à l'examen**

Les candidatures à l'examen **SSO/SSPRE** doivent être soumises au président de la commission d'examen avec les documents requis, pour le 1er mars ou le 1er septembre.

L'évaluation écrite des documents soumis par les membres de la commission d'examen compte comme partie de l'examen. Après cette évaluation écrite, la commission d'examen invite la personne en formation à un colloque de formation postgraduée, dans la mesure où l'évaluation a été positive.

Si une demande est refusée en raison de documents manquants ou de défauts dans la documentation du cas, une deuxième demande, en même temps la dernière, peut être faite en joignant une casuistique améliorée.

**Art. 5 Procédure d'examen**

Le colloque de formation postgraduée est réalisé en deux parties; la personne en formation présente dans la première partie l'anamnèse, la constatation, la planification et le traitement effectué de deux patients sélectionnés par la commission d'examen (env. 30 à 40 minutes). Dans une deuxième partie, des questions sur les cas et issues de tout le domaine de spécialisation de la cariologie, de la médecine dentaire préventive, restauratrice et esthétique doivent être posées à la personne en formation. L'entretien d'experts doit durer entre 45 et 90 minutes.

Un procès-verbal est rédigé par écrit sur l'examen; des enregistrements magnétiques sont permis.

Le président de la commission d'examen communique à la SSO et au Comité de la **SSPRE** la décision de la commission d'examen. La SSO édicte la disposition opposable correspondante.

Pondération des différentes parties de l'examen:

Evaluation écrite des documents soumis	25%
Présentation des cas sélectionnés	25%
Entretien d'experts	50%

En cas de maladie à la date de l'examen, il y a lieu de présenter une attestation médicale.

L'examen peut être répété une fois.

**Art. 6 Taxes d'examen**

Les taxes et le domaine d'application s'orientent à l'ordonnance sur les taxes SSO (annexe II à la WBO SSO).

**Art. 7 Nomination en tant que dentiste avec certificat de formation postgraduée SSO/SSPRE**

A la demande de la commission d'examen, le comité SSO nomme la personne en formation dentiste avec certificat de formation postgraduée **SSO/SSPRE**. La personne se voit remettre un diplôme de la **SSO**.

Art. 8 **Opposition**

En cas d'opposition à la décision de la commission d'examen, le règlement sur la commission d'opposition Formation postgraduée SSO (annexe I au WBO SSO) entre en vigueur.

Art. 9 **Conservation du titre de dentiste avec certificat de formation postgraduée SSO/SSPRE**

Les conditions sont considérées comme remplies si le dentiste avec certificat de formation postgraduée, en l'espace de **4 ans** chaque fois,

a) a suivi au moins un cours professionnel de formation permanente par année en matière de médecine dentaire préventive et restauratrice **et**

**soit**

b) a participé activement à un congrès annuel de la SSPRE en tant qu'intervenant

**ou**

c) il est prouvé qu'il a régulièrement exercé une activité de médecin-conseil ou d'intervenant/d'instructeur/de responsable de cours dans le domaine de la médecine dentaire préventive et restauratrice

**ou**

d) a publié une publication scientifique dans le domaine de la cariologie, de la médecine dentaire préventive, restauratrice, dans une revue reconnue par le biais d'une procédure d'expertise

**oder**

e) peut attester avoir suivi des cours d'actualisation mis au concours pour les dentistes avec certificats de formation postgraduée **SSO/SSPRE**.

La participation à ces cours peut être déclarée obligatoire par la commission d'examen.

La commission d'examen va vérifier les exigences susmentionnées par contrôle au hasard et poser le cas échéant des exigences complémentaires.

Art. 10 **Publication de la liste des dentistes avec certificats de formation postgraduée SSO/SSPRE**

Les noms des dentistes avec certificats de formation postgraduée **SSO/SSPRE** sont publiés chaque année par la SSO.

Art. 11 **Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié par une majorité de deux tiers de l'Assemblée Générale SSPRE. Les modifications nécessitent l'approbation par le Comité SSO.

Les modifications des directives pour la documentation des cas relèvent de la compétence de la commission d'examen et sont présentées au Comité de la SSO et de la SSPRE. Les modifications nécessitent l'approbation par le Comité SSO.

Art. 12 **Entrée en vigueur**

Le règlement relatif à l'acquisition et à la conservation du titre de dentiste avec certificats de formation postgraduée SSO/SSPRE a été mis en vigueur avec effet rétroactif au début du semestre d'hiver 1997/98.



Art. 13 **Dispositions transitoires**

La SSPRE n'octroie plus de titre en vertu de dispositions transitoires.

Art. 14 **Disposition finale**

Le texte allemand est l'original; les textes français et anglais sont des traductions.  
En cas d'irrégularité, la version allemande fait foi.

Août 2008/2